

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de L'enseignement Supérieur et de La Recherche Scientifique



**Convention de collaboration
Et
De coopération nationale**

Entre

L'Université Mohamed Boudiaf de M'Sila

Et

L'Université Chadli Bendjedid El Tarf

*L'Université Mohamed Boudiaf M'Sila représenté par son recteur,
Mr. Le professeur Kamel BADDARI*

D'une part

Et

*L'Université Chadli Bendjedid El Tarf représenté par son recteur,
Mr. le professeur Salim Haddad*

D'autre part

*Conscientes de leurs missions d'enseignement de formation et de
recherche,*

*Conscientes de la nécessité de développer des relations de coopération
culturelle,*

Scientifique technique et de formation,

*Soucieux d'assurer aux étudiants, enseignants, chercheuses et personnels
technique et administratifs des deux universités un cadre de coopération et
d'échange propice au développement d'un partenariat serein et
mutuellement bénéfique*

Il a été convenu ce qui suit

Article 1

La présente convention a pour objectif d'entretenir les relations académiques et culturelles ; et de développer les programmes d'échange et de coopération pédagogique, scientifique et technique entre nos deux universités. Pour ce faire les deux institutions devront définir ensemble les conditions générales et les procédures de mise en œuvre des actions de coopération et d'identifier les domaines d'intérêts communs.

Article 2

les deux universités devront encourager l'échange et l'accueil d'étudiants, enseignants, chercheurs, et personnels technique et administratif en leur facilitant le séjour et l'accès aux services académique, scientifique et technique des deux institutions, dans les limites établies par la législation en vigueur dans notre pays.

Article 3

Des rencontres périodiques entre administrateurs et enseignants chercheurs de domaines similaires de spécialisation des deux institutions seront organisées, dans le but d'échanger leur expériences et connaissances ainsi que de faciliter leurs collaborations dans des projets communs.

Article 4

Encourager les échanges d'expériences en matière de gouvernance pédagogique et développer les échanges d'expertises en matière de gestion du système LMD, la professionnalisation des offres de formation, de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE) et divers d'autres domaines d'intérêt commun.

Article 5

Promouvoir le jumelage des laboratoires de recherche et des pôles d'excellence entre les deux universités. Développer et dynamiser les cotutelles des doctorants dans divers domaines.

Article 6

Echanger les ouvrages et la documentation pédagogique et scientifique et encourager la publication conjointe de livres et de travaux de recherche dans des journaux et revues spécialisés.

Article 7

Encourager l'organisation bilatérale de manifestations scientifique et culturelles et/ou de conférences sur des thèmes fixés au préalable d'un commun accord.

Article 8

Tous accords de transfert de technologie et de valorisation des travaux de recherche et des publications communes seront soumis à des conventions particulières qui seront fixées par des modalités spécifiques, notamment en matière de propriété intellectuelle. Les deux universités s'engagent à protéger cette propriété intellectuelle conformément à la législation en vigueur dans notre pays.

Article 9

Encourager les coopérations internationales communes et veiller à promouvoir l'enseignement supérieur algérien à l'échelle internationale.

Article 10

Les chefs d'établissements des deux universités conviennent d'un commun accord de créer une commission conjointe, qui établira les programmes concrets d'échange et de coopération décidé par les deux institutions et qui devra veiller aussi bien à la mise en pratique qu'à l'éventuelle amélioration de cette convention.

Article 11

La commission citée à l'article 10 a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les protocoles de coopération entre les deux universités et de détailler les activités à réaliser, les institutions et les personnes concernés, la durée, les moyens disponibles et éventuellement le devis et le financement de cette convention.

Article 12

La dite commission conviendra d'un commun accord de la date d'examen et d'évaluation des actions de coopération mises en œuvre dans le cadre de cette convention.

Article 13

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties renouvelable tacitement pour une durée du Cinq 05 ans, Toute modification de la présente convention nécessite l'approbation écrite des chefs d'établissement des deux universités contractantes.

Article 14

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois, la notification devant être écrite et signée par les deux parties. Néanmoins, la résiliation de cet accord doit se faire à l'amiable et ne peut en aucun cas porter préjudice aux collaborations en cours.

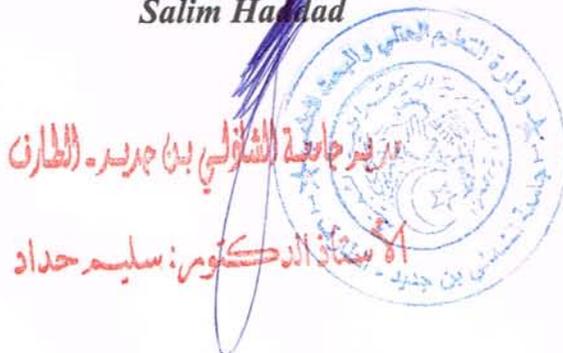
Article 15

La présente Convention Cadre entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente Convention Cadre est établie en Quatre (04) exemplaires originaux paraphés et signés, en langue française, dont deux (02) exemplaires pour chacune des Parties.

Fait à El Tarf le... 22/01/2022.....

Pour l'université Chadli Bendjedid El Tarf
Le recteur monsieur le professeur
Salim Hadad



مدير جامعة الشاذلي بن جديد - الطارف
الأستاذ الدكتور: سليم حداد

Fait à M'Sila le.....

Pour L'Université Mohamed Boudiaf de M'Sila
Le recteur monsieur le professeur
Kamel BADDARI

مدير الجامعة
بداري كمال

